



Citation : *ES c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1289

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : E. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (530270) datée du 5 décembre 2022 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Guillaume Brien

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 24 mars 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 3 avril 2023

Numéro de dossier : GE-22-3922

Décision

[1] L'appel est rejeté. L'appelant a reçu une somme de 2 000 \$ supplémentaire à laquelle il n'est pas admissible.

Aperçu

[2] Le 20 mars 2020, le prestataire a présenté une demande initiale de prestations d'assurance-emploi. Une demande de prestations d'urgence de l'assurance-emploi (PU-AE) a pris effet le 15 mars 2020.

[3] Comme le prestataire était admissible à la PU-AE, il a reçu un paiement en avance initiale de 2 000 \$ une fois sa demande établie. Ce paiement lui fut versé le 6 avril 2020. Le versement de 2 000 \$ est une avance payée avant le moment normalement prévue pour le faire, équivalent à quatre semaines de paiements de la PU-AE.

[4] La Commission affirme que le prestataire a reçu un paiement anticipé de 2 000 \$ qui correspondait à quatre semaines de la PU-AE. Elle soutient qu'il a reçu un trop-payé, car il a également reçu des prestations de la PU-AE de 500 \$ par semaine pendant 12 semaines, soit du 15 mars 2020 au 6 juin 2020. Un trop-payé a été émis parce qu'il a reçu plus que ce à quoi il avait droit.

[5] Le prestataire confirme avoir reçu l'avance initiale de la PU-AE de 2 000 \$. Il confirme également qu'il s'agit d'un trop-payé. Cependant, celui-ci conteste la décision de la Commission de ne pas vouloir réconcilier la dette de 2 000 \$ avec des semaines durant lesquelles le prestataire n'a pas fait de demande de prestations d'assurance-emploi. Il ne veut pas rembourser le trop-payé de 2 000 \$.

Question en litige

[6] Le prestataire doit-il rembourser le trop-payé reçu de 2 000 \$?

Analyse

[7] La loi prévoit qu'une PU-AE est payable à une partie prestataire qui présente une demande et qui est admissible à la prestation¹. Le montant de la PU-AE pour une semaine est de 500 \$². La Commission est autorisée à verser la PU-AE aux prestataires à l'avance³.

[8] Une partie prestataire n'est pas admissible si elle reçoit, en vertu de cette loi, une prestation autre que la PU-AE⁴. Une partie prestataire est également tenue de rembourser la somme si elle a reçu ou obtenu un paiement de la PU-AE auquel elle n'était pas admissible, ou s'il s'agissait d'une somme supérieure à celle à laquelle elle avait droit⁵.

Le prestataire a reçu un trop-payé de 2 000 \$ (paiement de la PU-AE)

[9] Le prestataire convient qu'il a reçu le montant de 2 000 \$ de la PU-AE émis par la Commission aux alentours du 6 avril 2020.

[10] Le prestataire convient également que ce paiement de la PU-AE lui fut payé en trop, car il recevait en même temps les prestations régulières de PU-AE.

[11] Je conclus donc que le prestataire a reçu un trop-payé de 2 000 \$. Cela est conforme à la preuve au dossier et au témoignage du prestataire.

[12] La Commission a le pouvoir de réviser les demandes d'assurance-emploi et d'évaluer si une partie prestataire a reçu un trop-payé⁶. Dans cette affaire, le prestataire a reçu trop de versements de PU-AE. Cela signifie que le prestataire est responsable du remboursement du trop-payé.

¹ Voir l'article 153.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir l'article 153.10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 153.7 (1,1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 153.9(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir l'article 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir l'article 52(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[13] Lors de l'audience, le prestataire a affirmé qu'il voulait que sa dette soit réconciliée, et qu'il ne voulait pas repayer le 2 000 \$. Je n'ai pas l'autorité de le faire. Seule la Commission a le pouvoir d'annuler le remboursement d'un trop-payé si elle décide qu'il impose un préjudice abusif⁷.

Conclusion

[14] L'appel est rejeté. Le prestataire a reçu un trop-payé de la PU-AE.

Guillaume Brien

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

⁷ Voir l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.